



Commune de LA LOUPE

# Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) Refus

Délivré par le Maire au nom de la Commune

**Arrêté n° 99/2026**

<b>Dossier N°</b>	: PC0282142600003
<b>Demandeur(s)</b>	: Monsieur Gabriel MAWAWA
<b>Nature des travaux</b>	: Construction de deux maisons d'habitation
<b>Adresse du terrain</b>	: 2 Impasse Gabriel Fauré - La Loupe (28240)
<b>Cadastré</b>	: AC-0694 d'une surface totale de 720 m <sup>2</sup>
<b>Surface de Plancher créée</b>	: 165.76 m <sup>2</sup>

Le Maire de La Loupe,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) référencée ci-dessus présentée le 1<sup>er</sup> avril 2026 par Monsieur Gabriel MAWAWA, demeurant à La Loupe (Eure-et-Loir) 2 rue Joliot Curie,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terres de Perche approuvé le 12 novembre 2024,

Vu l'affichage du dépôt de la demande en Mairie en date du 30 avril 2026,

Vu le projet situé en zone UPL du PLUi

Aucun zonage d'urbanisme n'affectant le terrain,

Vu les pièces fournies par le demandeur,

Vu les articles L 431-1 et suivants du Code d'Urbanisme relatifs au recours obligatoire à architecte lorsque le projet porte sur une surface de plancher supérieure à 150 m<sup>2</sup>

Considérant que la surface de plancher correspondant à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, à l'exception du stationnement

Considérant que la surface du plancher pour le projet est de 165.76 m<sup>2</sup>, la surface de plancher des vérandas devant être incluse dans le calcul,

Considérant que le recours à architecte est obligatoire pour le projet présenté,

**En conséquence, la demande est rejetée.**

## ARRÊTE

**Article 1** : Le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à La Loupe, le 04 mai 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY



## INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

**EXECUTION** : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la décision et de lui permettre de répondre à ses observations.